

MJ.

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Derniers développements.

Depuis notre note du 10 février 1953 un événement doit être mentionné sur le plan général dans l'évolution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) : l'ouverture, le 1er mai 1953, du marché commun de l'acier.

Du point de vue suisse, il faut relever que notre délégation auprès de la Haute Autorité, composée de M. Gérard Bauer, Ministre plénipotentiaire et de M. Hermann Hauswirth, Vice-Directeur de la Division du commerce, a présenté le 1er avril 1953 au Président de la Haute Autorité et à ses collègues les lettres les accréditant en qualité de représentants du Conseil fédéral auprès de la CECA. Au cours de cette cérémonie, les problèmes suivants, intéressant la Suisse et la Haute Autorité, ont été évoqués :

- a) charbon. Une répartition ad hoc pour le 2ème trimestre 1953 a déjà été entreprise avec le concours du sous-comité compétent de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) et de la Commission économique pour l'Europe (CEE); l'on peut espérer qu'il n'y aura pas au cours des prochains trimestres de modification sensible dans la procédure de répartition du charbon. La production s'est en effet améliorée de telle façon qu'une situation d'équilibre a été atteinte. (CF, premier rapport sur l'activité de la Communauté, avril 1953). Il en résulte une diminution des importations de charbon des Etats-Unis d'Amérique; celle-ci, à l'heure actuelle, consiste essentiellement en charbon "cokéfiabile", seule qualité pour laquelle la production européenne ne suffit pas à sa propre consommation.

Depuis les entretiens du 1er avril, la Haute Autorité a fixé des prix maxima pour le charbon; ces prix ne sont toutefois valables qu'à l'intérieur des pays membres de la Communauté. La Haute Autorité a insisté sur le fait qu'elle ne pouvait exercer d'influence sur les prix des produits destinés à être exportés en dehors des territoires des six Etats. L'on peut cependant constater que les pays exportateurs, à l'exception de la Belgique, offrent leur charbon aux importateurs suisses aux mêmes prix que ceux qui ont été fixés par la Haute Autorité pour l'intérieur du marché commun. Il n'y a donc pas, pour le moment tout au moins, de doubles prix.

||

- 2 -

De ces faits l'on peut déduire les trois conclusions suivantes :

- 1) La Haute Autorité ne veut pas exercer d'influence sur le prix des produits destinés à la consommation de pays tiers.
- 2) Les pays producteurs prennent le plus grand soin à ne pas léser les intérêts de la Suisse.
- 3) Les <sup>pays</sup> ~~pays~~ 1 et 2 sont conditionnés par le fait que, dans la conjoncture présente, les consommateurs se trouvent être dans une situation plus forte que les producteurs.

Il convient cependant de remarquer que les charbonnages belges exigent pour leurs exportations traditionnelles vers la Suisse des prix plus élevés que ceux qui sont pratiqués sur le marché international. L'attitude belge s'explique, dans une certaine mesure, par le fait que le prix du charbon dans ce pays est déterminé par le paiement de taxes de péréquation de la part des producteurs allemands et néerlandais. Ces paiements, prévus par l'article 62 du traité, permettent de réduire le prix très élevé des charbonnages belges dont les conditions de production sont sensiblement plus onéreuses que celles des autres pays. Cette réduction n'a cependant d'effet qu'à l'intérieur du marché commun : il ne serait en effet pas naturel que les pays tiers bénéficient du paiement de ces taxes de péréquation.

- b) acier. Lors de la visite du 1er avril, les représentants de la Haute Autorité ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de fixer des prix maxima pour les produits sidérurgiques de base. Ils laissèrent entendre en revanche que la Haute Autorité se proposait de fixer des coefficients minima et maxima pour certaines qualités et certaines dimensions (extras) de produits sidérurgiques, à l'intérieur des six pays.

Lors de l'ouverture du marché commun de l'acier, le 1er mai 1953, la Haute Autorité n'avait cependant pris aucune décision ni pour les produits de base, ni pour les "extras". La concurrence reste donc entière. Cela ne signifie pas toutefois que la Haute Autorité entende se désintéresser de l'évolution dans les mois qui suivent l'ouverture du marché commun. Tout au contraire, l'on doit considérer cette liberté comme une liberté surveillée.

Les experts de Luxembourg prévoient, en dépit d'une légère hausse à l'intérieur de la Communauté, le maintien du niveau actuel des prix pratiqués vis-à-vis des pays tiers et envisagent même un fléchissement.

- 3 -

En conclusion il est possible de dire que l'ouverture du marché commun de l'acier ne semble pas devoir avoir de conséquences fâcheuses pour la Suisse, puisque le jeu de l'offre et de la demande reste entièrement libre.

Il est bien entendu que notre délégation à Luxembourg suit avec la plus grande attention le développement de cette situation et reste en contact étroit avec les milieux suisses intéressés.

- c) transports. Dans le domaine des transports, la délégation suisse auprès de la Haute Autorité vient de faire des propositions à M. Spierenburg, haut fonctionnaire de la CECA, chargé des relations avec la Suisse. Par son entremise, notre délégation a demandé à la Haute Autorité d'introduire avec notre pays une procédure de consultation permanente. Selon nos dernières informations, la Haute Autorité serait disposée à accepter cette suggestion. Nous désignerons donc des experts pour les questions ferroviaires et en matière de tarifs, qui rencontreront vers la fin mai, probablement à Berne, les spécialistes de la Haute Autorité. Cet échange d'information qui se répétera à intervalles réguliers, devrait créer les bases d'une collaboration durable. M. Spierenburg a spécialement insisté pour que ces entretiens restent strictement confidentiels, de façon à ne pas mettre les Experts de la Haute Autorité dans une position difficile vis-à-vis de la Commission des transports des pays membres de la CECA.

Grâce à un tel échange de vues, nous aurons l'occasion de participer dans une certaine mesure à l'élaboration de la doctrine sur les questions de transport. D'autre part, nos techniciens, en contact permanent avec leurs collègues de Luxembourg, auront la possibilité d'exposer le point de vue suisse et seront toujours tenus au courant des projets de la Haute Autorité. Cela leur permettra d'influencer éventuellement certaines décisions prises à Luxembourg, ou tout au moins d'éviter que nous soyons placés devant un fait accompli.

A la Commission centrale du Rhin, la délégation suisse a également exprimé la crainte que la mise en vigueur du Plan Schuman ait des répercussions préjudiciables à la navigation rhénane. Le problème s'est posé de savoir s'il y a des contradictions entre la Communauté européenne et le statut rhénan, c'est-à-dire l'Acte de Mannheim. Après une étude approfondie de la question, il a été admis par la Commission centrale ~~que~~ l'article 70 du Traité, relatif aux transports, tout au moins est susceptible, dans son application, d'avoir des répercussions pour la navigation du Rhin et d'être la source de controverses. Une résolution a été adoptée par la Commission déclarant qu'aucune disposition conventionnelle signée par les Etats riverains ou la Belgique ne saurait être appliquée ou interprétée dans un sens contraire à la lettre ou à l'esprit du statut rhénan.

Berne, le 15 mai 1953.